



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
LABARTHE-RIVIERE (31)**

n°saisine : 2021 - 009723

n°MRAe : 2021DKO207

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009723 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LABARTHE-RIVIERE (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 17 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 23/08/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labarthe-Rivière (superficie communale de 16,65 km², 1350 habitants en 2014, avec une population stable depuis 2009, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le centre bourg ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que la perspective d'urbanisation de la commune de Labarthe-Rivière est d'accueillir 170 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans deux zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Chaînon calcaires du Piémont commingeois* » ;

- en partie incluse dans une zone comprenant un arrêté de protection du biotope « *cours inférieur de Garonne* » ;
- en partie incluse dans deux ZNIEFF¹ de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et « *bois d'Aubasc et cap de Houcheton* » et dans deux ZNIEFF de type II « *Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau* » et « *Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de Valentine d'une capacité de 1 000 EH située en zone inondable et qui assure le traitement des eaux usées des communes de Valentine et de Labarthe-Rivière mais dont la capacité ne permet pas de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le SCoT et aux besoins de nouveaux raccordements identifiés lors de la révision des zonages assainissement pour ces deux communes.

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 2 070 équivalents-habitants (EH) en zone non inondable pour l'assainissement des communes de Valentine et Labarthe-Rivière, dimensionnée pour répondre aux besoins futurs (nouveaux raccordements et urbanisation) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2013 montre que 62 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif au niveau du centre bourg concerne 292 installations d'ANC regroupées ; que 187 sont non conformes avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier et absence d'exutoire pour certaines parcelles) ;

Considérant que 163 installations ANC dysfonctionnant demeurent en secteur d'assainissement non collectif sont regroupés le long des axes sur lesquels s'est développée une urbanisation linéaire, et représentant une charge de pollution de 400 EH partiellement traitée et rejetée en milieu superficiel via un réseau de fossés rejoignant la Garonne ;

Considérant que l'analyse de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif sur ces mêmes secteurs a été étudié mais l'analyse des incidences des rejets non conformes sur les fossés et sur la zone Natura 2000 en Garonne n'est pas présentée dans le dossier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LABARTHE-RIVIERE (31), objet de la demande n°2021 - 009723, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

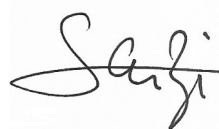
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>